



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	16

#### Objet :

**Désignation de l'attributaire dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession visant le secteur de « L'Arnède Haute »**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un décembre le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER, **Date de la convocation** : 14 décembre 2023

**Présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Sabine HUGUES, Carole GALINY, Florian BOISSIN

**Absents excusés** : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

**Absent représenté** : N'Fissa BENSAID (procuration à Cécile FABRE), Roland VIOLA (procuration à Elisabeth VIOLA)

**Secrétaire de séance** : Albachir EL KHALFI

#### Rappel du contexte :

La commune de Remoulins a souhaité procéder à l'aménagement du secteur dit « L'Arnède Haute », sous la forme d'un permis d'aménager afin de conserver la maîtrise de son développement dans un contexte de forte pression foncière exercée sur le territoire communal.

Ne disposant pas de moyens humains suffisant pour réaliser l'opération en régie, la commune a opté pour la concession d'aménagement avec transfert du risque économique, prévue par les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique ainsi que par les dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure permet à la commune de se faire accompagner par un aménageur concessionnaire du projet afin que celui-ci soit finançable et réalisable. Le futur titulaire de la concession d'aménagement deviendra le maître d'ouvrage de l'opération et assumera l'ensemble des risques concourants à l'aménagement de « L'Arnède Haute », en lieu et place de la commune.

À ces fins, et conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal a procédé, par délibération en date du 7 septembre 2022, au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la commande publique et le Code de l'urbanisme. De manière concomitante, le Conseil Municipal a désigné, en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission ad hoc. Chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, à savoir les candidatures et les offres des opérateurs économiques préalablement à l'engagement de la négociation, la composition de la commission a été entérinée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2022.

Après mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux codes de l'urbanisme et de la commande publique, dix candidats ont remis un dossier de candidature.

Les six meilleurs candidats à savoir les sociétés Angelotti, GGL, Rambier, Viabilis, GPM & Terres du Sud et Hectare ont ainsi été admis à présenter une offre.

Suite à l'analyse des six offres reçues, il est apparu que deux sociétés avaient parfaitement identifié le parti d'aménagement préalablement défini par le concédant en termes de plus-values environnementales, d'ambitions architecturales et de maîtrise de l'opération. À ces fins, des négociations ont été engagées entre le concédant et les sociétés Rambier et Angelotti. Au cours des négociations, l'offre de Rambier est apparue la plus adaptée en proposant de meilleures plus-values environnementales et en optimisant son bilan économique.

Le projet de contrat ci-joint reprend essentiellement le projet de traité préparé par la Commune en y intégrant les engagements spécifiques proposés par Rambier, notamment le partage du bonni, la mise en place d'une plateforme de gestion électronique et une garantie « végétaux » plus importante.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le contrat négocié permet ainsi à la Commune de réaliser l'aménagement  
moindre somme, l'attributaire s'engageant par ailleurs à verser une part  
financement des équipements publics.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 030-213002124-20231221-2023\_117-DE

de la ZAC sans avoir à dépenser la  
participation de 1 330 000 € pour le

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents  
et représentés, décide :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-19 ;

Vu la troisième partie du Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2022, disposant que Monsieur le Maire est la personne habilitée à  
proposer au Conseil Municipal l'attributaire retenu dans le cadre de la présente procédure de passation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de la commune de Remoulins d'approuver l'attributaire de la  
concession d'aménagement sur proposition de Monsieur le Maire ;

- **ARTICLE 1er : DÉSIGNÉ** le soumissionnaire Rambier en tant qu'attributaire de la concession  
d'aménagement « Arnède Haute » sur proposition de Monsieur le Maire et au regard des avis de la commission  
ad hoc ;

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, sous réserve du respect du  
délai de stand still de onze jours entre la date de notification des candidats et soumissionnaires évincés et la  
signature du traité de concession, ainsi que l'ensemble des actes subséquents, notamment les décisions  
unilatérales d'exécution, et à engager toute démarche se rapportant à l'objet de la présente délibération ;

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la présente délibération :

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités  
Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité et d'une  
publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme  
électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales,  
d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Remoulins  
dans leur intégralité.

Le secrétaire de séance,  
Albachir EL KHALFI



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)